



Agences étrangères qui offrent en Valais des prestations d'hébergement - restauration

Les prestations d'hébergement-restauration, que délivrent les agences étrangères dans notre Canton, relèvent du champ d'application de la LHR (art. 3). Chaque agence étrangère, exerçant sur le territoire du Canton, doit, par conséquent, être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter LHR (art. 4 ss). Cette autorisation d'exploiter LHR est délivrée par le conseil municipal.

L'autorisation d'exploiter LHR est délivrée si :

- les locaux sont conformes, au sens de l'art. 5 LHR;
Exceptionnellement, l'autorisation d'exploiter LHR pourra regrouper toutes les parcelles et PPE exploitées par une même agence.
- la personne physique, qui sollicite l'autorisation, remplit les exigences de l'art. 6 LHR.

Ladite personne physique n'a pas l'obligation d'être domiciliée en CH, mais sa responsabilité doit être engagée contractuellement (inscription au Registre du commerce ou contrat de travail pour un poste de gérant).

Concernant l'exigence de l'art. 6 al. 2 :

La personne physique, qui sollicite l'autorisation d'exploiter LHR, doit :

- soit avoir réussi l'examen cantonal obligatoire LHR/GBB (art. 6 al.2 lit. a));
- soit avoir obtenu la reconnaissance par le SICT de sa formation ou de son expérience professionnelle (art. 6 al.2 lit. b)).

Le SICT peut entrer en matière sur :

- une formation professionnelle acquise dans le domaine de l'hébergement-restauration et postérieure à une formation de base;

S'il s'agit d'une formation acquise à l'étranger, l'examen des modules L et D de l'examen cantonal obligatoire LHR/GBB est demandé.

La demande de reconnaissance doit comporter : une photocopie du diplôme à reconnaître, les notes d'examen.

- une expérience professionnelle de trois ans au minimum, acquise dans les dix années précédant le dépôt de la demande et à la tête d'une entreprise d'hébergement-restauration;

La demande de reconnaissance doit comporter : le CV de la personne qui la fait, une déclaration de l'institution auprès de laquelle ses charges sociales ont été payées, l'extrait du Registre du commerce concernant l'activité à reconnaître, le contrat de bail ou titre de propriété des locaux exploités.

Infos utiles

Examen cantonal LHR/GBB	www.ritzynfo.ch Examen et cours LHR/GBB ☎ 027 - 606 9045 evelyne.friedli@hevs.ch
SICT	www.vs.ch/sict Service de l'industrie, du commerce et du travail Commerce et patentes Av. du Midi 7 CP 478 1951 Sion ☎ 027 - 606 7308 mireille.falcioni@admin.vs.ch
LHR	Loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées N° 935.3 http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/LoisHtml/frame.asp?link=935.3.htm
OHR	Ordonnance du 3 novembre 2004 concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées N° 935.300 http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/LoisHtml/frame.asp?link=935.300.htm

Sion, novembre 2009